



# ASA DES ARROSANTS DU CANAL DE ST PONS

## Règlement de service et police du Canal.

DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1. Préambule, Définitions.	2
Article 2. Usages de l'eau	5
Article 3. Point d'apport.	6
Article 4. Le Quartier	7
Article 5. Installation intérieure	7
Article 6. Modification foncière ou changement d'usage du sol	7
Article 7. Droits des tiers usagers	8
DESSERTE DES EAUX	8
Article 8. Saisonnalité de la distribution	8
Article 9. Distinction entre les différents utilisateurs de l'eau.	9
Article 10. Disponibilité et qualité de la fourniture de l'eau	9
Article 11. Etiage de la source de ST Pons et cas de force majeure	10
Article 12. Responsabilité dans l'emploi des eaux	10
Article 13. Accès aux régulateurs et à la vanne de prise d'eau de la CUMPM.	11
Article 14. Nettoyement des canaux	11
Article 15. Tour d'eau	12
Article 16. Absence d'eau pendant les horaires d'arrosages	12
Article 17. Manœuvres aux martelières	12
Article 18. Débit continu disponible	13
Conditions de modification du point d'apport	13
Article 19. Modification à l'initiative de l'ASA	13
Article 20. Modifications à l'initiative de l'adhérent.	13
TRAVAUX	14
Article 21. Obligations de l'ASA	14
Article 22. Obligations de l'adhérent	14
Article 23. Convention de modification d'un ouvrage syndical	14
RESPECT DES OUVRAGES	16
Article 24. Servitudes	16

Article 25. Détériorations ou dégradations	17
Article 26. Détournement du cours des eaux	18
Article 27. Passages sur les canaux	18
Article 28. Clôtures ou constructions en infraction	19
Article 29. Plantations, végétation	19
Article 30. Pollution des eaux	19
Article 31. Eaux pluviales	20
Article 32. Baignade	20
Article 33. Sécurité des ouvrages	20
Article 34. Inutilité d'un ouvrage syndical.	21
<b>REDEVANCES SYNDICALES</b>	21
Article 35. Surface souscrite	21
Article 36. Principe et durée des redevances	21
Article 37. Actes d'engagement	22
Article 38. Tarif	22
Article 39. Redevances agence de l'eau et TVA	23
Article 40. Date limite de paiement	23
Article 41. Réclamations sur les avis de somme à payer	23
Article 42. Mutations de propriété	24
Article 43. Changement d'adresse	24
Article 44. Droit d'accès aux fichiers informatisés	25
<b>RESPECT DU REGLEMENTS, PENALITES</b>	25
Article 45. Constatations des infractions	25
Article 46. Pénalités	26
Article 47. Domaine d'application et attribution de compétence	27

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Préambule, Définitions.**

Le présent règlement de service est prévu par l'article 18 des statuts de l'Asa des Arrosants du Canal de ST Pons du 2 avril 2008 :

#### **« Article 18 : REGLEMENT DE SERVICE.**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service mis à disposition des adhérents de l'Asa des Arrosants du canal de St Pons. Sa rédaction initiale et ses modifications feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Il comportera notamment les éléments suivants :

- Montant de l'indemnité des membres du Syndicat, du Président et du vice-président, le cas échéant préalablement voté par l'Assemblée des Propriétaires. (inusité actuellement)
- La base de répartition des dépenses votée par le syndicat et détaillée dans les formes de l'article 17 des statuts.
- Les règles communes et particulières de fonctionnement lors de la distribution de l'eau aux parcelles du périmètre de l'Asa.
- Les définitions des servitudes et leurs règles d'application.
- La police du canal : Les pouvoirs de police des Syndics et des gardes assermentés.
- Le classement des sections du canal en catégorie : Primaire, secondaire et tertiaire, pour l'application des règles d'urbanisme relatives aux implantations des constructions par rapport aux emprises publiques.
- La règle de distribution de l'eau. (Tour d'eau).
- Les prescriptions techniques nécessaires à l'usage dans les meilleures conditions du fonctionnement du service. »

Le présent règlement de service vient fixer les modalités de fonctionnement en usage depuis l'acte notarié du 7 janvier 1567 (acte fondateur de l'Asa des Arrosants du Canal de St Pons) et les précédents statuts du 16 avril 1931 remplacés par ceux en vigueur du 2 avril 2008.

Les travaux de construction et d'entretien du réseau d'irrigation et de distribution de l'eau brute sont effectués par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du CANAL de Saint PONS pour l'arrosage des parcelles incluses dans son périmètre, aux conditions du présent règlement de service.

Sans être propriétaire foncier, l'Asa se charge des réalisations, maintenances, réparations, modifications des sections communes du réseau. Elle adopte la prérogative de réalisation de travaux publics en section privé.

L'arrosage des parcelles comprises dans le périmètre de l'Asa se fait de manière gravitaire ; les dispositifs techniques de régulation de débit, d'orientation du flux hydraulique se fait au moyen de martelière. Une martelière est constituée d'un châssis porteur et d'une pelle. C'est l'implantation de la pelle qui détermine la direction du flux hydraulique. La manipulation des martelières est du seul ressort de l'aygadier qui agit selon un règlement d'emploi déterminé par le syndicat. Toute manipulation d'une martelière hormis les cas particuliers indiqué à l'article 17 du présent règlement, dégage le syndicat de sa responsabilité civile en cas de sinistre.

#### Définitions :

Est dénommé « BEAL », ou canal primaire, la partie principale du canal de St Pons partant de la source jusqu'au partage des eaux au bâtiment dit « le moulin de Gémenos ».

Est dénommé « BEAL de rive droite », la partie du canal s'étendant du Moulin de Gémenos et empruntant la rive droite du Fauge jusqu'à la martelière de la Cascade de Flore.

Est dénommé « BEAL de rive gauche », la partie du canal s'étendant du Moulin de Gémenos et empruntant la rive gauche du Fauge jusqu'au monument aux Morts de l'Avenue de Verdun.

Sont dénommées « Filiole », les parties du canal issues du Béal. Les filioles peuvent être secondaires ou tertiaires.

Est dénommé « Quartier », l'Ensemble des parcelles desservies par une filiole secondaire ou tertiaire.

Le Réseau de l'ASA DES ARROSANTS DU CANAL DE ST PONS est l'ensemble des structures bâtie ou non bâtie, en partie privée et en partie publique, constituant le dispositif de desserte de l'eau de la Source de St Pons.

La distribution de l'eau au moyen de ce réseau nécessite l'établissement d'un tour d'eau dont les particularités sont définies infra.

De son départ de la source à son terme en fin du périmètre, le réseau peut être présent sur plusieurs sections définies ainsi :

Est qualifiée « **section publique** », la section du réseau passant sur le domaine public, exemple de voie publique : trottoir, chaussée, colline et forêt du domaine public...

Est qualifié « **section privative** », la section du réseau entrant dans une propriété mais desservant plusieurs autres propriétés ; Les règles de l'utilité publique s'appliquent.

Est qualifiée « **section commune** », la section du réseau passant entre deux propriétés sans être inclus dans une propriété, la limite des propriétés pouvant se trouver entre deux canaux ou sur la rive d'un des canaux, une ou deux clôtures fixant un passage le long du canal.(voir supra) Les règles de l'utilité publique s'appliquent.

Est qualifié « **section terminale** », la section du réseau entrant dans une propriété sans en ressortir indiquant ainsi une limite du réseau. Les règles de l'utilité publique ne s'appliquent plus.

Le point d'apport est l'accès du canal à une propriété, il se trouve sur une section définie supra. Il est matérialisé par une martelière (châssis et pelle) ou une vanne, ou par tout autre dispositif (surverse, siphon) pour amener l'eau à la parcelle.

Le « tour doublé » : Le tour doublé est la disposition qui consiste à mettre à partir du béal principal tout le débit sur un des béals après le partage. Concrètement, l'aygadier coupe le lundi matin le béal de rive gauche pour arroser la rive droite. Le lendemain, l'aygadier de rive gauche coupe le béal de rive droite et envoie la totalité sur le béal de rive gauche. Ainsi de suite.

Les temps d'eau sont diminués de moitié pour faire passer deux jours en un jour soit le lundi pour rive droite, arrosage du lundi et du mardi et le mardi pour rive gauche, le lundi et le mardi, le mercredi pour rive droite, arrosage du mercredi et du jeudi, le jeudi pour rive gauche arrosage du mercredi et du jeudi. Le vendredi matin :

arrosage du vendredi de rive droite et le vendredi après-midi : arrosage du vendredi de rive gauche.

Cette disposition est applicable dès que le débit à la source est inférieur à 40 l/s.

La redevance principale : Basée sur les principes de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, des propriétaires adhérents de l'asa, elle se décompose de la façon suivante :

-une redevance de surface, dont le montant sera fixé annuellement par le syndicat au mois de décembre, basée proportionnellement à la superficie de l'immeuble de l'adhérent. Son taux sera identique pour chaque propriétaire.

-Une redevance de service. Elle concerne les propriétaires Arrosants et se compose d'un taux révisable annuellement par le syndicat. Elle prend en compte les notions de martelières à déplacer, réparer ou changer. Son montant est identique pour chaque propriétaire hormis le cas particulier des Arrosants du samedi qui n'y sont pas soumis, car ils distribuent entre eux l'eau de la source de St Pons.

-La redevance d'usinage. Elle est due par les propriétaires usiniers (listés au rôle annuel). Son taux sera fixé annuellement par le syndicat au mois de décembre. Son montant sera identique pour chaque usinier se prévalant d'un droit d'usinage.

L'ASA ayant à sa charge de maintenir les installations pour une utilisation industrielle de l'eau.

## **Article 2. Usages de l'eau**

Les eaux d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont pas potables.

Un système de retenue des matières végétales et limoneuses lourdes est présent qui garanti la retenue des objets pouvant présenter un risque important d'obstruction des canaux.

Les eaux mises à disposition par le syndicat, sont à vocation unique. Toutes utilisations autres que celles citées feront l'objet d'un accord par convention ou contrat qui définira notamment les conditions de facturation et de service.

Toute l'eau prélevée sur le réseau syndical doit être utilisée sur les parcelles de son périmètre.

## **Article 3. Point d'apport.**

L'ASA fournit l'eau au point d'apport dans le cadre des dispositions du présent règlement de service.

Le point d'apport est la prise d'eau ou le branchement sur le réseau syndical. Il appartient à l'ASA qui en assure la maintenance normale. Il est placé sous la garde de l'usager qui sera responsable des dégradations qui excèdent un usage normal de l'ouvrage. L'usager assure le nettoyage et débroussaillage nécessaires à l'accès au point d'apport et à son utilisation.

Toute suppression du point d'apport par l'adhérent l'engage à le remettre en état en cas de cession de la propriété pour faire bénéficier le futur propriétaire. L'ASA se réserve le droit de faire remettre en état tout point d'apport mis hors service par un adhérent sauf dans le cas de volonté avérée de laisser le point d'apport hors service.

La suppression du point d'apport ne dispense en aucune mesure du règlement de la redevance à l'ASA.

L'adhérent construit et entretient sous sa responsabilité l'ensemble du dispositif de transport, de gestion et d'utilisation de l'eau utile à sa ou ses parcelles à partir du point d'apport.

La ou les parcelles peuvent avoir un ou plusieurs points d'apport.

Dans le cas de plusieurs points d'apport sur une parcelle, un seul point d'apport est desservi durant le temps d'arrosage imparti à la parcelle.

L'aygadier convient avec l'adhérent quel point d'apport est desservi en priorité, l'adhérent se charge quant à lui des autres manipulations sur les autres points.

Il utilise l'eau à partir du point d'apport dans le respect du présent règlement.

Il s'oblige au respect des ouvrages syndicaux dans le cadre des dispositions des lois et décrets, des statuts, du présent règlement et des engagements particuliers à ses parcelles.

#### **Article 4. Le Quartier**

Le quartier correspond à l'ensemble des parcelles regroupées desservies par une filioles secondaires ou tertiaires.

Il est instauré pour parfaire le tour d'eau en le mettant en adéquation avec la journée de travail de l'aygadier.

Il est constitué à l'initiative de l'Asa, qui seule prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la distribution dans les meilleures conditions.

Sur proposition de l'adhérent, il appartient au Syndicat de déterminer l'opportunité d'un détachement d'un quartier au profit d'un autre pour la bonne marche du tour d'eau. A contrario, le Syndicat avisera l'adhérent de toute modification de quartier impliquant un changement de jour d'arrosage.

#### **Article 5. Installation intérieure**

L'installation intérieure est située à l'aval ou après le point d'apport (vanne, citerne) Elle est réalisée, entretenue et exploitée à l'initiative et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Elle sera adaptée à toutes les perturbations pouvant survenir sur le réseau syndical. Les aménagements qui, par leur importance, sont susceptibles d'avoir une incidence sur le service de distribution tel qu'il est défini plus loin (surpresseur par exemple), devront être autorisés par l'ASA.

L'installation intérieure sera établie et maintenue afin de ne pas occasionner de dégâts sur les ouvrages syndicaux ni perturber leurs conditions de fonctionnement normal.

L'installation intérieure ne devra pas non plus entraîner de désagréments aux tiers ou au milieu naturel.

En cas de fonctionnement anormal de l'installation intérieure, entraînant un dysfonctionnement des ouvrages syndicaux, des désagréments pour les tiers ou occasionnant des dégâts sur le milieu naturel, l'ASA pourra interrompre la distribution de l'eau à l'adhérent après mise en demeure de remédier aux désordres restée infructueuse ou, en cas d'urgence, sans mise en demeure préalable.

La mise en place de réserves d'eau à l'aval du point de livraison est autorisée dans le cas où aucun retour sur le réseau n'est possible. De même, l'utilisation de cette réserve après le remplissage par l'aygadier est du seul ressort et sous l'entière responsabilité de l'adhérent.

#### **Article 6. Modification foncière ou changement d'usage du sol**

Aucun morcellement, remembrement ou changement d'usage du sol qui interviendra après la construction du réseau syndical ne devra compromettre le fonctionnement du point d'apport et des ouvrages syndicaux.

Si une modification foncière ou d'usage du sol entraîne la nécessité de modifier les ouvrages syndicaux pour assurer la desserte satisfaisante de tous les terrains souscrits concernés, maintenir la cohérence hydraulique des ouvrages ou assurer la sécurité des ouvrages, les travaux rendus nécessaires par cette modification seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais. Le propriétaire initial, l'aménageur et les sous acquéreurs seront solidairement responsables de cette obligation.

Ces travaux seront réalisés selon un cahier des charges technique et administratif arrêté par l'ASA précisant le détail des travaux à réaliser et les normes à respecter. Ils devront être réceptionnés par le Président de l'ASA.

Le cahier des charges pourra prévoir le raccordement à un réseau différent de celui qui alimentait initialement la parcelle si le service fourni est supérieur pour les lots aménagés.

Si les usages de l'eau, la cohérence hydraulique des ouvrages ou leur sécurité sont compromis par la modification foncière ou d'usage du sol, l'ASA, après mise en demeure restée sans effet, pourra saisir le juge des référés d'une demande d'exécution desdits travaux sous peine d'astreinte ou d'une demande tendant à être substituée au propriétaire et effectuer les travaux nécessaires à ses frais.

L'urbanisation et le partage d'une parcelle en plusieurs terrains à bâtir sont notamment des modifications foncières entraînant l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la desserte de tous les terrains souscrits concernés.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vue de construire devra être autorisée par le Conseil Syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les dispositions du présent règlement. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le Conseil Syndical pourra déléguer ce rôle au Président.

#### **Article 7. Droits des tiers usagers**

Le propriétaire sur les terrains duquel est implanté un point d'apport desservant un ou plusieurs usagers, soit en Section Privative, doit accorder à ces derniers le libre accès au point d'apport et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations

permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fond sur lequel est implantée un point d'apport, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

Le libre accès à tout point d'apport dont le raccordement « au plus court » passerait sur un terrain intermédiaire, devra être laissé par le propriétaire de ce terrain aux autres usagers desservis en suivant le tracé le moins dommageable pour le propriétaire du terrain.

## **DESSERTE DES EAUX**

### **Article 8. Saisonnalité de la distribution**

Deux saisons sont définies : la saison d'irrigation et la saison de chômage.

La distribution de l'eau ne sera réalisée que pendant la saison d'irrigation.

Avant le début de la saison d'irrigation, une période dite d'entretien interviendra obligatoirement pour mettre les canaux en service avant la distribution.

Cette période d'entretien pourra suivant les besoins être d'une durée de 15 jours au minimum à un mois et demi au maximum.

La saison d'irrigation s'étend de courant avril à courant septembre. Cette période pourra être adaptée selon les besoins en cas de sécheresse précoce ou persistante. Le Syndicat et le Président pourront opportunément modifier les dates de début et de fin de la période d'irrigation.

Le reste du temps, la saison de chômage permet l'entretien des réseaux de transport et de desserte et la réalisation des travaux.

En cas d'urgence, le Président peut prescrire le chômage d'office.

### **Article 9. Distinction entre les différents utilisateurs de l'eau.**

L'eau est fournie à quatre types d'utilisateurs.

L'adhérent : Celui-ci est desservi suivant le tour d'eau établi par le Syndicat. Le tout d'eau débute le lundi à 4H30 et se termine le vendredi à minuit.

Le « tour d'eau » est effectué suivant un calendrier prédéterminé définissant les horaires d'arrosage pendant lesquels l'adhérent est desservi à son point d'apport par l'aygadier.

L'usinier : Celui-ci utilisant l'eau pour sa force motrice ou pour ses propriétés intrinsèques est implanté sur le canal, il n'est pas soumis aux horaires de distribution sauf pour les usiniers implantés sur les béals après le partage dans le cas du tour doublé.

L'usinier-arrosant : Celui-ci est soumis au tour d'eau du vendredi à minuit au samedi à midi. Les usiniers-arrosants sont tous sur le béal, ils sont soumis aux dispositions de l'acte notarié du 7 janvier 1567 et des statuts du 2 avril 2008. Ils manipulent eux-mêmes les martelières aux points d'apport mais sont tout de même soumis au tour d'eau établi par le Syndicat.



Le Conseil-Général 13 : Propriétaire de la source, il utilise l'eau du canal dans le parc de St Pons du samedi midi jusqu'au dimanche minuit. Les dispositions de cet aménagement sont issues de l'acte notarié du 7 janvier 1567.

#### **Article 10. Disponibilité et qualité de la fourniture de l'eau**

L'ASA est responsable du maintien de la fourniture de l'eau mise à la disposition des usagers dans le cadre du tour d'eau.

Elle est dérogée de toute responsabilité dans les cas suivants :

interventions nécessaires, durant la période d'irrigation, pour la maintenance sur le réseau. Si leur durée doit excéder 48 heures et hors cas d'urgence, ces interventions seront portées à la connaissance des usagers par une information collective (affichage ou publication, ...).

des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture (baisse de pression ou qualité de l'eau) peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de l'ASA dues :

- à une pollution de la ressource en eau ou une pollution accidentelle entre le point de prise d'eau et le point de livraison.
- à des cas de force majeure.
- aux faits de tiers.
- à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes climatiques, atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il appartient à l'utilisateur de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

#### **Article 11. Etiage de la source de ST Pons et cas de force majeure**

Si par suite d'insuffisance du débit de la source de ST Pons, d'avaries, d'accidents, de cas imprévus ou de force majeure, il devient impossible d'assurer la marche normale de la distribution de l'eau, sur tout ou partie de la surface à desservir, le Président pourra prendre les dispositions nécessaires et notamment :

- réduire la quantité d'eau attribuée aux usagers,
- établir un tour d'eau dit « tour doublé » concernant toutes les parcelles.
- et, au besoin suspendre temporairement le service.

Le Président pourra prendre toute disposition nécessaire et notamment mettre le canal en chômage en cas de force majeure pendant la campagne d'arrosage. Hors cas d'urgence, les mesures ayant une incidence sur le service pendant plus de 48 heures feront l'objet d'une information collective des usagers.

## **Article 12. Responsabilité dans l'emploi des eaux**

Les dommages, de toutes natures, qui pourraient résulter de l'emploi des eaux par les membres de l'association sur leur propriété, seront à la charge exclusive de chacun de ceux qui les auront causés.

Il est défendu à tout usager de gaspiller ou de laisser perdre les eaux. Tout rejet ou utilisation en dehors de la parcelle souscrite concernée est formellement interdit.

La responsabilité de l'ASA est exclue dans les cas prévus à l'Article 10 du présent règlement.

## **Article 13. Accès aux régulateurs et à la vanne de prise d'eau de la CUMPM.**

Les régulateurs sur le réseau de l'ASA sont au nombre de deux :

Le régulateur de Cabrelle dans le parc de ST Pons. Il est placé sous la garde du Conseil Général et son réglage est du ressort exclusif du Syndicat. En cas de force majeure, le Conseil Général par le truchement de la Garde Départementale est autorisée à manipuler ce régulateur, mais avis doit immédiatement être fait au Syndicat en tout temps, et par tout moyen.

Le régulateur au partage au Moulin de Gémenos. Il est placé sous la garde de la SCI du Moulin de Gémenos, propriétaire du lieu, mais son emploi lors du « tour doublé » est de l'usage exclusif de l'ASA.

Le libre accès à ces régulateurs doit être laissé en toute saison aux agents de l'ASA sur simple justification de leur identité.

La réparation, le renouvellement ou la modification de ces régulateurs sont réalisés par l'ASA ou un prestataire désigné par l'ASA qui pourra intervenir en avisant le Conseil Général 13 et la SCI du Moulin de Gémenos.

La vanne de la prise d'eau de la CUMPM à la source de ST Pons est sous la garde du Conseil Général 13. L'ouverture de la trappe d'accès est du seul ressort du Syndicat.

La manipulation de la vanne pourra intervenir sur demande de la CUMPM en cas de pénurie d'eau pour la population et devra être motivée par écrit au Président.

L'ouverture effective ne pourra être effectuée que par un agent de l'ASA.

L'accès à la trappe devra être possible à tout moment.

## **Article 14. Nettoyement des canaux**

Les canaux de distribution collectifs sont nettoyés et entretenus par les agents de l'ASA.

Les rigoles principales équipées d'un déversoir ou exutoire sont nettoyées avant le début de saison d'irrigation.

Les embranchements (non équipés d'un exutoire) sont nettoyés durant la période d'entretien.

Cet entretien rentre dans la catégorie des travaux publics.

Le nettoyage et faucardage du canal est à la charge de l'Asa en section publique, privative et commune, de par sa qualité de gestionnaire du réseau.

Il revient à la charge des propriétaires en section terminale.

Le produit de l'élagage reste au propriétaire qui en débarrasse l'emprise de la servitude.

Il appartient à chaque propriétaire de procéder à la récupération des feuilles des arbres ou arbustes ou haies de sa propriété tombant dans le canal à la morte saison. Un avis sera remis à chaque propriétaire concerné, s'il n'est pas suivi d'effet, les aygadiers déposeront les résidus de la propriété sur celle-ci à charge pour lui de procéder à leur enlèvement.

### **Article 15. Tour d'eau**

Les usagers raccordés aux canaux de distribution aériens ou sur le réseau de distribution enterré sont soumis au tour d'eau. Ils doivent respecter des horaires d'arrosage pour chacune de leur parcelle. Les irrigations pourront se faire de jour comme de nuit.

Le tour d'eau est établi chaque année. Communication en est faite lors de l'Assemblée des Propriétaires avant le début de la saison d'arrosage.

Les adhérents peuvent demander au siège de l'ASA la communication d'une copie.

Les propriétaires de parcelles regroupées en quartier pourront après information à l'ASA utiliser l'eau pendant toute la période après la fin de service de l'Aygadier.

Le partage de l'eau est alors de leur entière responsabilité.

Il sera prévu un exutoire au Fauge ou au réseau pluvial afin d'éviter toute inondation, aucune dérogation ne sera accordée sans mise en sécurité du réseau après la fin de service de l'Aygadier.

### **Article 16. Absence d'eau pendant les horaires d'arrosages**

Si l'eau ne parvient pas au point d'apport d'un adhérent au début des horaires d'arrosage, l'usager doit immédiatement contacter l'aygadier du secteur.

En dehors des cas prévus à l'Article 10 et à l'Article 11, l'aygadier rétablit le tour d'eau ou organise un nouvel horaire suivant les possibilités du planning d'arrosages du réseau concerné, dans un délai de sept jours.

### **Article 17. Manœuvres aux martelières**

Les manœuvres aux martelières sont du ressort exclusif de l'aygadier durant la durée de son service.

Les usagers sont responsables, dans le respect du tour d'eau, lors de la prise sur leur quartier après la fin de service de l'aygadier des manœuvres des martelières à leur point d'apport.

La martelière du point d'apport doit être tenue fermée et étanche sous la responsabilité de l'adhérent concerné en dehors des horaires d'arrosage. Toute « fuite » de cette martelière est considérée comme un non respect du tour d'eau.

Au besoin, un peu de terre ou un linge pourra être placée devant la vanne sans toutefois gêner l'écoulement des eaux dans la rigole.

Quand une martelière dessert plusieurs usagers, ceux ci sont tenus de s'entendre pour indiquer à l'aygadier quelle méthode de desserte ils ont convenu d'opter.

L'aygadier n'est pas tenu pour responsable en l'absence des adhérents de l'ordre de desserte choisi, il se réfère alors au tour d'eau.

Si une martelière reste ouverte en dehors des horaires d'arrosage, les agents de l'ASA pourront la fermer, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre les contrevenants qui auront empêché la bonne marche du service.

### **Article 18. Débit continu disponible**

Le débit instantané que l'utilisateur peut obtenir au point d'apport peut varier entre 40 l/s et 20 l/s. Dès que le débit à la source est inférieur à 40 l/s, le tour doublé est mis en place qui permet de mettre le débit du béal principal soit entre 20 l/s et inférieur à 40 l/s sur une rive puis l'autre. Dans cette disposition, le temps d'eau est diminué de moitié.

L'unité de temps d'eau est de 20 mn pour 1000 m<sup>2</sup>.

La demande exceptionnelle de débits supérieurs au point d'apport sera satisfaite en fonction de la ressource et de l'état de l'infrastructure en aval du point d'apport. Elle devra être soumise au Syndicat et ne devra en aucune manière créer un dysfonctionnement dans le tour d'eau.

Le débit à l'entrée d'un quartier est identique pour tous, les adhérents poursuivant l'arrosage en dehors des heures de service de l'aygadier peuvent s'entendre pour diminuer le débit sur un point d'apport pour arroser plusieurs usagers en même temps. Ce procédé est totalement proscrit lors du service par l'aygadier sauf en cas de problème ponctuel sur le réseau, obligeant l'agent à mettre en place un délestage pour éviter un débordement.

### **Conditions de modification du point d'apport**

#### **Article 19. Modification à l'initiative de l'ASA**

La modification d'un point d'apport peut être décidée par le Syndicat, avis en est donné à l'adhérent qui disposera d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou refuser. Le refus doit être motivé et ne peut aller à l'encontre du motif d'utilité publique.

L'ensemble des travaux de modification sont à la charge de l'ASA.

#### **Article 20. Modifications à l'initiative de l'adhérent.**

La modification individuelle d'un point de livraison sur la demande de l'adhérent doit être soumise à l'approbation du Syndicat, le Président informe l'adhérent de l'acceptation ou du refus.

L'ensemble des travaux nécessaires à la modification est à la charge de l'adhérent.

## **TRAVAUX**

L'ensemble des travaux entrepris par l'ASA sur les ouvrages syndicaux a le caractère de travaux publics.

Les règles suivantes seront appliquées à la réalisation des travaux, le passage des ouvrages, leur exploitation et leur maintenance :

#### **Article 21. Obligations de l'ASA**

L'Association s'engage :

1°) à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation.

2°) à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages.

3°) à porter à la connaissance des propriétaires le projet de travaux.

L'ASA sera responsable des dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place des réseaux et ouvrages ou lors d'interventions ultérieures si ceux-ci ont été anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

## **Article 22. Obligations de l'adhérent**

Chaque membre du syndicat est tenu de concéder gratuitement la servitude de passage sur son fond pour l'établissement à demeure des ouvrages syndicaux et reconnaît à l'Association le droit :

1°) de construire dans ses parcelles, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de transport et de distribution de l'eau.

2°) d'essarter dans le terrain prévu au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.

3°) de laisser pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

## **Article 23. Convention de modification d'un ouvrage syndical**

Sans être propriétaire foncier, l'Asa se charge des réalisations, maintenances, réparations, modifications des sections communes du réseau. Elle adopte la prérogative de réalisation de travaux publics en section privée.

Dans le cas d'une modification du réseau sans autorisation du syndicat par un propriétaire, celui-ci endosse la responsabilité des modifications ou dégradations effectuées. Le syndicat pourra ordonner la remise en l'état de la section concernée. Après mise en demeure d'effectuer les travaux, restée sans effet, tous moyens seront mis en œuvre dans le cadre de la législation en vigueur pour recouvrer les sommes engagées indûment par l'Asa.

Dans le cas de modification structurelle du canal qui d'aérien devient souterrain par busage, il est nécessaire d'installer tous les vingt mètres un regard de visite pour pouvoir procéder à un débouchage dans l'éventualité d'une obstruction. Il en va de même dans le cas de l'implantation d'un angle sur la partie enterrée du canal, un regard de visite doit obligatoirement être installé. Ce regard devra obligatoirement répondre aux normes en vigueur pour prévenir tout dommage en cas de roulage et ne présenter aucun danger pour le passage des piétons.

Ces travaux d'aménagement des regards sont à la charge du demandeur de la modification de structure du canal.

Tous travaux n'entrant pas dans les prérogatives de l'Asa sont à la charge des propriétaires concernés. Elle n'intervient pas en section terminale, privative, le propriétaire étant à même de disposer de son réseau à sa convenance. Toutefois toute modification de destination visant à rejeter l'eau de la source dans un réseau

autre, pluvial ou égout est interdite et engage entièrement la responsabilité de l'auteur. Les règles sanitaires s'appliquant de plein droit.

L'ensemble des ouvrages syndicaux quelque ait été leur financement rentre dans le patrimoine de l'ASA dès réception par elle même. Tous travaux réalisés par l'ASA entrent dans son patrimoine même en cas de financement tiers.

Tout propriétaire qui, pour ses commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une conduite ou de tout autre ouvrage syndical devra saisir l'ASA.

Une convention de modification signée par le demandeur et le représentant de l'ASA autorisera la modification et en définira les modalités.

L'article 19 des statuts du 2 avril 2008, régiront la mise en place de la procédure de modification d'un ouvrage syndical.

A - Un cahier des charges et un devis de travaux dressés par l'ASA pour le rétablissement du service et pour la réalisation des travaux seront annexés à la convention.

Les travaux ne pourront débuter avant la signature de la convention.

Le demandeur pourra mandater des entreprises spécialisées dans ce type de travaux après agrément de l'ASA ou réaliser les travaux lui même sous la surveillance d'un agent de l'ASA.

L'ensemble du chantier et des travaux est sous la responsabilité du demandeur jusqu'à leur réception.

B - Une date limite de réception des travaux sera définie dans la convention.

La réception des travaux est conditionnée à la réalisation de travaux conformes aux prescriptions du cahier des charges.

La réception se fera contradictoirement avant la date limite prévue à la convention en présence du demandeur ou après convocation par courrier recommandé.

Si les travaux ne sont pas conformes, la réception sera refusée ou acceptée avec réserves.

Il sera dressé un procès verbal des opérations de réception qui sera notifié au demandeur.

L'ASA pourra se substituer au demandeur dans les conditions financières établies dans le devis de travaux pour réaliser les travaux non achevés ou ne respectant pas le cahier des charges à la date limite de réception, après mise en demeure restée sans effet.

C - Le propriétaire sera tenu pendant un délai d'un an à la garantie de parfait achèvement ; l'aménagement restera sous sa responsabilité pendant ledit délai.

En cas de défaut de fonctionnement de l'ouvrage pendant cette période, le demandeur devra assumer les frais complémentaires nécessaires au rétablissement définitif et complet des fonctionnalités du réseau hydraulique. L'ASA pourra faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire dans les conditions financières du devis annexé à la convention.

Pour les travaux réalisés par le demandeur ou par ses entreprises, après la réception des travaux sans réserves et une période de garantie n'ayant pas nécessité d'intervention de l'ASA, le devis de travaux sera restitué au demandeur sans qu'il ait fait l'objet de recouvrement.

Toute modification apportée à un ouvrage syndical en dehors des conditions ci dessus pourra être considérée comme une dégradation d'un ouvrage syndical et son

auteur poursuivi pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 code pénal).

## RESPECT DES OUVRAGES

### Article 24. Servitudes

L'ASA peut faire pénétrer sur les parcelles où sont implantés les ouvrages syndicaux ses agents et engins ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et la modification des ouvrages et réseaux établis. Le propriétaire de ces parcelles est appelé dans la suite « le concédant ».

Le concédant s'interdira toute action pouvant entraîner une dégradation des ouvrages syndicaux placés sur sa propriété, une altération de leur fonctionnement ou compromettre leur entretien.

Les servitudes affectées aux ouvrages de l'ASA sont les suivantes :

Le libre passage est assuré le long des canaux en laissant une bande non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge pour les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

La largeur de la bande de libre passage et de dépôt varie selon le type de canal :

Canal Principal : 4 mètres.

Filiole secondaire et tertiaire : 1 mètre.

La bande de libre passage et de dépôt doit être praticable et elle est prise sur un terrain plat situé à partir du bord extérieur des berges du canal lorsque le terrain est plat ou à partir du bord du talus bordant le canal, le cas échéant.

Afin d'éviter des blessures aux personnes, la largeur de la bande de libre passage le long d'une filiole est portée à 1,50 mètre si la clôture est réalisée avec des fils de fer barbelés ou autres éléments pouvant occasionner des blessures.

Les rives du canal sont non-edificandi. Toute construction sur la rive du canal fera l'objet d'une notification au propriétaire, le Syndicat prendra alors toutes les mesures nécessaires pour faire déplacer l'ouvrage, les frais étant à la charge du propriétaire.

Les conduites enterrées sont sur toute leur longueur et sur une largeur de trois mètres centrée sur l'ouvrage, exemptes de toute construction et de toute plantation.

L'accès des agents de l'ASA et de leurs engins aux autres ouvrages syndicaux est laissé libre afin d'en permettre l'entretien et l'exploitation.

Les adhérents ayant des animaux dans leurs propriétés devront veiller à les enfermer lors du passage de l'Aygadier pour le tour d'eau. Ils devront être joignables en dehors du tour d'eau pour une utilisation normale de la servitude. En cas de difficulté, un avis est remis à l'usager, s'il demeure sans effet, celui-ci fera l'objet d'une pénalité prévue à l'article 46 du présent règlement.

Aucune servitude ne peut être barrée par un usager. Le fait d'établir volontairement un obstacle visant à barrer une servitude est entendu comme étant un obstacle à une mission de service public et peut être poursuivie conformément à l'article 46 (paragraphe i) du présent règlement.

Toute pose de portillon visant à fermer une servitude devra impérativement être acceptée par le Syndicat qui seul pourra accepter ou refuser le dit portillon. Dans le cas de l'acceptation, le demandeur s'engage à suivre les prescriptions de l'ASA. Toute malfaçon ou irrespect des prescriptions de l'ASA entraîne obligatoirement l'enlèvement de l'obstacle ainsi créé. Le contrevenant pourra aussi être poursuivi pour opposition à l'exécution de travaux publics (art. 433-11 code pénal).

Dans l'éventualité de la fermeture d'une servitude par un portillon muni d'un verrou, une clef est remise obligatoirement au Syndicat qui la met à disposition de ses agents mais également à la personne responsable au niveau d'un quartier pour la poursuite de l'arrosage en dehors des heures de service de l'Aygadier. La personne ainsi désignée s'engage à fermer la servitude et à appliquer les règles éventuelles édictées par le Syndicat.

Chaque adhérent est tenu de laisser le passage sur ses terrains aux agents de l'ASA ou à ses entreprises et engins pour permettre l'accès aux ouvrages syndicaux dans le cas où la bande de passage est enclavée ou insuffisante pour la réalisation des travaux nécessaires.

Ces obligations sont des charges réelles des parcelles touchées et se transmettent de propriétaire en propriétaire.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2004-632, le propriétaire porte les servitudes à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées notamment en cas de transfert de propriété ou de location. Les articles 19 et 20 des statuts du 2 avril 2008 font référence à la conservation des servitudes.

## **Article 25. Détériorations ou dégradations**

Le propriétaire est responsable des installations placées sur ses terrains, dont il est investi de la garde.

L'adhérent et l'usager sont solidairement responsables des dégradations des installations mises à leur disposition et placées sous leur garde, autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, tant vis à vis des tiers que vis à vis de l'ASA.

Ils doivent protéger les installations contre le roulage et autres phénomènes mécaniques d'affaiblissement de la structure (passage d'animaux, érosion...).

La rupture ou le forçage de cadenas ou de tout dispositif utilisé pour condamner l'utilisation d'une martelière, d'une vanne, d'un ouvrage particulier ou d'un espace syndical est considérée comme une dégradation des ouvrages syndicaux.

L'ouverture et la fermeture des martelières ou vannes et des points d'apport sur un réseau en charge doit être effectuée par l'aygadier suivant le tour d'eau en partant du point le plus bas et en remontant pour limiter la perte de temps du remplissage du canal.

Toute dégradation, quelle que soit son origine, y compris hydraulique et tout dérèglement des régulateurs sont immédiatement signalés aux Syndicat et ce par tout moyen.

Les détériorations non imputables à un usage normal de l'ouvrage ou à sa vétusté qui seront constatées sont réparées par l'ASA aux frais de l'usager ou du propriétaire



concerné, quand bien même elles auraient pour origine une cause étrangère ou le fait d'un tiers.

### **Article 26. Détournement du cours des eaux**

Défense est faite à toute personne hormis les agents de l'ASA de :

- Manœuvrer sans autorisation les martelières ou vannes et tous autres appareils à l'exception des manœuvres nécessaires au fonctionnement du point d'apport dans le respect du présent règlement.
- De détourner les eaux pour les affecter à des besoins autres que ceux des membres de l'association.
- De rejeter de l'eau à l'extérieur des quartiers desservis, notamment dans le milieu naturel.
- D'utiliser l'eau sans une souscription préalable.
- D'établir dans les canaux quelque obstacle que ce soit.
- De modifier ou de dérégler tout appareil servant à la régulation de l'eau. Toute rupture de cadenas ou système de fermeture autre conduira à conclure qu'il s'agit d'un acte de dégradation volontaire.
- De réaliser le raccordement direct ou non d'une autre ressource en eau sur le réseau syndical. Cette interdiction concerne particulièrement le réseau d'eau potable, les forages individuels, les pompages en eaux superficielles ou en réservoir et le raccordement de tout autre réseau d'eau ou autre fluide.

### **Article 27. Passages sur les canaux**

Tout passage sur un ouvrage syndical devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ASA.

Cette autorisation est une autorisation d'occuper le domaine public de l'ASA. Elle est précaire. Elle peut être révoquée à tout moment en fonction des nécessités du service ou pour la réalisation d'un projet. Le passage est alors modifié à la charge de son ou ses bénéficiaires ou supprimé sans indemnité.

Les passages sur les canaux sont construits et entretenus par les propriétaires des fonds au profit desquels ils ont été réalisés. Ils restent sous leur responsabilité tout au long de leur existence.

### **Article 28. Clôtures ou constructions en infraction**

Les propriétaires ayant clôturé ou construit un espace en dépit des servitudes définies plus haut seront mis en demeure de les supprimer dans un délai de quinze jours par courrier recommandé.

Au-delà de ce délai, les clôtures ou constructions en infractions pourront être déposées aux frais du contrevenant par les agents de l'ASA pour l'exercice de leur mission. Les frais mis à la charge du contrevenant seront préalablement portés à sa connaissance et seront calculés en fonction du temps passé et des moyens engagés. En cas d'urgence, les agents de l'ASA pourront déposer l'obstacle sans attendre le délai de quinze jours.

### **Article 29. Plantations, végétation**

Les arbres à haute futaie, les arbres à fruits et les haies sont plantés à au moins deux mètres du bord extérieur de l'emprise de la servitude définie plus haut. La végétation dépassant la limite d'emprise de la servitude est élaguée par les propriétaires.

Le produit de l'élagage reste au propriétaire qui en débarrasse l'emprise de la servitude.

En cas de défaillance, l'adhérent sera mis en demeure de procéder à l'élagage dans un délai de quinze jours. Faute qu'il défère à la mise en demeure, les travaux d'élagage seront réalisés à l'initiative de l'ASA, aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence, les plantations en contravention avec cette règle pourront être supprimées d'office par les agents syndicaux.

### **Article 30. Pollution des eaux**

Il est interdit de rejeter dans les canaux ou canalisations des substances susceptibles de polluer les eaux, de gêner l'exploitation, l'entretien ou la sécurité des ouvrages.

En cas de découverte d'un rejet polluant sur le réseau, le Syndicat informe immédiatement le Maire, Officier de Police Judiciaire de la Commune pour faire cesser l'infraction. En cas de rejet de matières issues d'un cabinet d'aisance, l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique est appliqué, l'auteur est poursuivi devant la juridiction compétente.

### **Article 31. Eaux pluviales**

Le canal n'est pas conçu pour collecter les eaux pluviales. Il est donc interdit de rejeter ou de diriger ces eaux dans les canaux. Toutes gouttières ou dispositifs visant à rejeter les eaux pluviales d'une propriété dans le canal se verra soit démonté soit bouché d'office, avis en sera fait immédiatement au propriétaire concerné, nonobstant les pénalités prévues à l'article 46 du présent règlement. Les propriétaires des fonds dominés par les canaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour de se prémunir des conséquences des écoulements des eaux de ruissellement en provenance des canaux en cas de fortes précipitations.

Les propriétaires riverains ne doivent pas perturber le fonctionnement des ouvrages permettant le franchissement des canaux par les eaux pluviales.

La Commune de Gémenos ne disposant pas de réseau pluvial, certains points du réseau du Canal de St Pons servent actuellement de réseau pluvial. Cette situation dénoncée mais non résolu engage entièrement la Commune qui prend toute les dispositions nécessaires lors de la période de chômage pour mettre les parcelles des adhérents en sécurité.

Durant la saison d'irrigation, les Agents de l'ASA prennent les dispositions nécessaires pour mettre les parcelles en sécurité lors des pluies. En cas de problème récurrent sur une parcelle dû au réseau pluvial, les services municipaux sont saisis et contribuent en relation avec l'ASA à trouver une solution adéquate au problème mis en exergue.

Les Aygadiers prennent toutes les dispositions nécessaires en fin de saison d'arrosage pour garantir la sécurité des parcelles des adhérents côtoyant le réseau pluvial.

Tout manipulation d'une martelière en début de période de chômage sur un réseau mixte (arrosage/pluvial) est formellement interdite car elle entraînerait un risque d'inondation. L'ASA dégageant entièrement sa responsabilité sur ce réseau en période de chômage.

L'entretien des grilles et du réseau mixte (arrosage/pluvial) est à la charge des services municipaux durant la période de chômage du canal.

### **Article 32. Baignade**

Le milieu aquatique pouvant présenter des risques, il est formellement interdit de se baigner dans les canaux, notamment dans le parc de St Pons.

Le Conseil Général 13 est chargé de veiller à cette application dans le parc de St Pons.

Les Agents de l'ASA sont chargé de veiller à cette application pour la totalité du réseau en dehors du Parc de ST Pons.

### **Article 33. Sécurité des ouvrages (martelières, trappes de visite)**

Les propriétaires ont la garde des ouvrages syndicaux qui sont établis sur leur propriété. Ils doivent assurer leur surveillance en bon père de famille et signaler au syndicat tous les désordres apparents dont ils pourraient être affectés et tous les signes de défaillance ou de danger, en lui donnant toutes précisions utiles.

L'ASA est alors responsable du traitement des éléments signalés et réalise les aménagements nécessaires en suivant les normes existantes.

En cas de négligence, les gardiens de l'ouvrage seront tenus pour responsables vis-à-vis du syndicat et devraient la garantie des conséquences dommageables qui pourraient en découler, notamment vis-à-vis des tiers.

Les tampons des regards de visite de l'ASA ne doivent être manipulés que par les agents de l'ASA dûment identifié ou toute personne mandaté par l'ASA pour procéder à une réparation ou une acte de prévention (hydrocurage). Toutes les modalités de prévention des risques doivent être appliqués lors des ouvertures des tampons (barrières, panneaux).

L'usager qui pour quelque motif que ce soit ouvre un tampon d'un regard de visite engage sa responsabilité vis-à-vis d'un dommage aux tiers.

### **Article 34. Inutilité d'un ouvrage syndical.**

Lorsque des travaux rendent inutile au regard de l'objet de l'ASA un ouvrage syndical, celui-ci est soit :

- conservé par l'ASA au sein de son patrimoine en attente d'une utilité ultérieure. Les servitudes qui y sont liées sont alors maintenues.
- rétrocédé tel quel au propriétaire. Un acte de rétrocession est alors signé par l'ASA au profit du propriétaire. Les servitudes liées à l'ouvrage sont dans ce cas abandonnées par l'ASA.

## **REDEVANCES SYNDICALES**

### **Article 35. Surface souscrite**

La surface souscrite est indépendante de la surface cadastrée. Elle définit une partie des droits et des obligations qui dérivent de la constitution de l'association et qui sont rattachés à la parcelle incluse dans le périmètre syndical (article 3 de l'ordonnance 2004-632).

La surface souscrite est la quantité qui sert de base de calcul pour l'établissement du tour d'eau ou pour déterminer le temps d'eau au point d'apport.

En service de distribution au tour d'eau mille m<sup>2</sup> souscrits correspondent à 20 minutes d'arrosage par semaine.

La surface souscrite entre aussi dans le calcul du montant des redevances.

Sauf limite géographique nette, en cas de division foncière, la surface souscrite est répartie sur chaque lot issu du morcellement au prorata de sa surface cadastrée.

### **Article 36. Principe et durée des redevances**

Les conditions de durée et d'attachement au foncier de la redevance syndicale sont définies par les textes supérieurs (ordonnance 2004-632 et son décret d'application 2006-504, statuts de l'ASA).

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre syndical en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Conseil Syndical.

Une partie de ces redevances est indépendante des volumes consommés et concerne les frais de construction, d'entretien, d'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation des missions de l'association, ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement. On distingue notamment la redevance de service pour la majorité des adhérents et la redevance d'usinage pour les propriétaires usiniers. Cette dernière étant différente car les frais d'entretien du béal pour la desserte des usiniers sont plus importants.

Les redevances sont dues par année indivisible à dater du jour où l'eau est mise à la disposition du souscripteur.

Ce principe est appliqué en cas de nouvelle souscription quand bien même le nouveau souscripteur n'aurait exécuté ni sa prise d'eau, ni les aménagements à l'intérieur de sa propriété ou en cas de personne ayant été inscrit dans les rôles en cours de période.

La redevance est due par l'adhérent même s'il ne prend pas l'eau. Toutes les parcelles de l'ASA disposant d'un point d'apport, l'absence d'utilisation de l'eau ne dispense pas du règlement de la redevance.

### **Article 37. Actes d'engagement**

Les actes d'engagement permettent d'intégrer au périmètre syndical des parcelles par « agrégation volontaire ». Ils mentionnent les parcelles engagées avec leur numéro de l'époque et leur surface souscrite.

Les avis de sommes à payer émis annuellement par l'ASA mentionnent la liste des parcelles souscrites avec leur surface. Nul propriétaire ne peut contester sa qualité

d'associé ou la validité de l'association passé un délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle de redevance.

Les actes d'engagement datent généralement du 19<sup>ème</sup> siècle. Toute recherche des actes d'engagement demandée par un adhérent nécessitera l'acceptation d'un devis émis par l'ASA pour couvrir les frais de secrétariat, de recherche et de reproduction suivants :

- 45 € de droit fixe de secrétariat
- + 5 € par parcelle actuelle faisant l'objet de la recherche
- + 5 € par document transmis (dans la limite de 10 pages de format A4 par document ; supplément de 0,15 € par page excédentaire)

Les montants unitaires indiqués ci-dessus pourront être modifiés par le Conseil Syndical.

### **Article 38. Tarif**

Le montant et la répartition de la redevance syndicale sont votés par le Conseil Syndical selon les procédures définies par les textes supérieurs et en considération de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions.

L'appréciation de cet intérêt est indépendante de l'usage effectif des ouvrages par un associé.

Pour l'appréciation de cet intérêt, il est tenu compte de l'ensemble ou seulement de certains des paramètres suivants :

- type de parcelle, utilisation foncière, culture, ...
- surface souscrite
- paramètres propres au point d'apport (type, débit, équipements éventuels, ...)
- nombre de points d'apport
- frais de rôle
- autres paramètres pouvant être décidés suivant leur pertinence au regard des coûts observés.

La redevance syndicale peut donc contenir une partie fixe et une partie proportionnelle tenant compte des divers paramètres votés par le Conseil Syndical. Actuellement la partie fixe tient compte de la surface de la propriété, la partie proportionnelle est soit la redevance de service, soit la redevance d'usinage.

### **Article 39. Redevances agence de l'eau et TVA**

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation par la TVA, la redevance Agence de l'Eau et autres charges fiscales frappant la redevance syndicale.

### **Article 40. Date limite de paiement**

La date limite de paiement des redevances est indiquée sur les avis de sommes à payer. Elle est actuellement fixée au 15 mai mais peut être modifiée par le Conseil Syndical.

Le non respect de la date limite de paiement ouvre droit à l'application d'une pénalité de 10 % au bénéfice de l'ASA.

## **Article 41. Réclamations sur les avis de somme à payer**

Les réclamations concernant les avis de sommes à payer pour quelque motif que ce soit doivent être présentées au Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception entre la date d'envoi de l'avis et la date limite de paiement de la redevance indiquée sur l'avis de somme à payer.

Le courrier de réclamation sera accompagné de toutes les pièces nécessaires à la compréhension du problème (plans, croquis, explications, ...).

Dans le cadre du recours amiable, le paiement des sommes demandées doit faire l'objet d'un règlement auprès du Trésorier tant qu'aucune décision de l'ASA n'a été notifiée.

Les réclamations relatives à la qualité du service seront prises en compte à compter du huitième jour après la date à laquelle l'insuffisance au cours de la saison d'irrigation correspondante a été signalée par courrier recommandé.

L'insuffisance des eaux pourra donner lieu à une réduction de la redevance syndicale aux conditions cumulatives suivantes :

- le point d'apport n'est plus fonctionnel ou il est insuffisamment alimenté
- cet état de fait est imputable à l'ASA
- le dommage consiste en une diminution d'utilisation de l'eau de plus de moitié pendant une période de trois mois calculée à compter de la réception du courrier de réclamation (hors période de chômage).

L'insuffisance répondant à ces critères donnera lieu à un dégrèvement proportionnel à la diminution de jouissance. Aucune autre indemnité ne sera versée pour indemniser l'insuffisance des eaux ou ses conséquences.

Il n'y aura pas lieu à réduction pour les cas d'étiage de la source de St Pons ou de force majeure ou dans les cas où le propriétaire n'aura pas réalisé les aménagements nécessaires pour rejoindre le point d'apport et utiliser le service correctement ou effectué toutes les démarches prévues par le présent règlement.

## **Article 42. Mutations de propriété**

Toutes les mutations de propriétés (vente, partage, cession, héritage...), doivent faire l'objet d'une notification au Président de l'ASA qui tient à jour l'état nominatif des propriétaires (état nominatif parcellaire) et le plan parcellaire par transmission d'actes officiels tels qu'attestation du notaire, extrait de jugement, copie partielle de l'acte de vente, ...

En cas de modification parcellaire, le document d'arpentage ou tout document permettant de connaître l'origine et la destination finale de chaque parcelle devra être fourni.

La mutation sera prise en compte à compter de l'émission du premier rôle suivant la date de notification.

La notification doit être réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de transmission des mutations soit le 15 janvier de l'année en cours. Cette date est notamment indiquée sur le dernier avis de somme à payer. Elle peut aussi être communiquée au siège de l'ASA.

A défaut, l'adhérent reste redevable des redevances syndicales mises à sa charge lors de l'émission des rôles. La mutation est alors prise en compte seulement lors de l'émission de rôle suivante.

Il est aussi rappelé que le propriétaire cédant doit informer l'acquéreur de la souscription des parcelles et de toutes les servitudes qui y sont liées. Cette information devra être reprise dans l'acte de vente du bien (article 4 de l'ordonnance 2004-632).

A cet effet, le propriétaire cédant devra remettre à l'acquéreur les statuts de l'ASA ainsi que le présent règlement.

### **Article 43. Changement d'adresse**

L'adresse prise en compte initialement est celle inscrite sur l'acte de mutation. En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer l'ASA par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

Dans le cas où le syndicat n'a pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse.

### **Article 44. Droit d'accès aux fichiers informatisés**

Les informations contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

Toute personne concernée peut en demander communication au siège de l'ASA et les faire rectifier le cas échéant (L78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

## **RESPECT DU REGLEMENTS, PENALITES**

### **Article 45. Constatations des infractions**

Les agents assermentés ont compétence par application des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale pour constater les délits et contraventions commis sur les biens situés dans l'emprise de l'ASA.

En l'absence de garde canal assermenté, il est fait appel à la Police Municipale chargée de la Police du Maire pour toutes les infractions aux Codes, Pénal, de l'Environnement ou de la Santé Publique qui pourront établir un procès-verbal et saisir Mr l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police d'Aubagne pour les contraventions ou Mr le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille, pour les délits.

Mr le Commandant de la Gendarmerie d'Aubagne peut être requis en cas d'indisponibilité de la Police Municipale.

Le garde canal indépendamment de son pouvoir de police, constatera les manquements au présent règlement.

En l'absence de garde canal, l'adhérent ou l'agent qui aura vu, entendu ou constaté un manquement au présent règlement doit le porter à la connaissance de l'ASA.

Le Président désigne alors un Syndic titulaire afin de procéder à la constatation de l'infraction dans les plus brefs délais.

Le Syndic relève tous les éléments nécessaires à l'information du Conseil Syndical qui lors de la prochaine réunion du bureau prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction (mise en demeure, convocation) et indépendamment prendra éventuellement une mesure de pénalité envers le contrevenant.

#### **Article 46. Pénalités**

En cas de manquement au présent règlement et après mise en demeure de faire cesser le trouble restée sans effet, le contrevenant auquel le manquement sera imputable sera redevable des pénalités suivantes, indépendamment du préjudice effectivement subi :

L'unité pour le calcul des pénalités est le montant hors taxes de la partie fixe de la redevance annuelle pour mille m<sup>2</sup> pour l'année en cours.

- a. Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : deux unités à chaque infraction constatée.
- b. Manipulation d'une martelière durant le service de l'aygadier : une unité pour chaque infraction constatée.
- c. Non respect du tour d'eau : une unité à chaque infraction constatée.
- d. Pollution des eaux : cinq unités à chaque infraction constatée. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour rejet en eau douce de substance nuisible au poisson (code NATINF N°7360, délit prévu et réprimé par l'art. L.432-2 du code de l'environnement).
- e. Inondation d'un tiers par mauvaise manipulation d'une martelière ou manque de surveillance durant le temps d'eau : cinq unités à chaque infraction constatée.
- f. Gaspillage de l'eau, rejet non autorisé dans le milieu naturel : cinq unités à chaque infraction constatée.
- g. Détournement du cours des eaux, gêne à l'accès aux appareils de régulation : une unité par période de quinze jours où l'infraction est constatée à compter de la notification au propriétaire concerné.
- h. Perturbation du fonctionnement des ouvrages permettant la mise au pluvial des canaux ou déversement d'eau dans le réseau non autorisé : cinq unités à chaque infraction constatée. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 code pénal).
- i. Non respect des servitudes, clôtures ou portillons construits illégalement, construction sur les rives du canal, détérioration d'une section enterrée : cinq unités par période de quinze jours où l'infraction est constatée à compter de la notification au propriétaire concerné. Le contrevenant pourra aussi être poursuivi pour opposition à l'exécution de travaux publics (art. 433-11 code pénal).
- j. Destruction, dégradation ou détérioration des installations par tout moyen y compris hydraulique : dix unités à chaque infraction constatée non compris les frais de remise en état. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 code pénal).
- k. Menace ou intimidation à l'encontre d'un agent de l'ASA : dix unités à chaque infraction constatée. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour



menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes chargées d'une mission de service public (Art 433-3 code pénal).

Dans les autres cas, le Conseil Syndical se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

En cas de récidive, les pénalités maximales indiquées ci-dessus seront doublées. Les infractions seront notifiées au contrevenant par courrier recommandé pour observations ou explications.

Un délai de quinze jours à compter de l'envoi sera laissé au contrevenant pour présenter ses observations au Conseil Syndical, qui pourra moduler la sanction.

Les pénalités seront notifiées par courrier recommandé au contrevenant.

Le recouvrement des pénalités sera réalisé par le Trésorier Public dans le cadre du rôle accidentel.

#### **Article 47. Domaine d'application et attribution de compétence**

Le présent règlement sera communiqué aux adhérents. Il sera publié et affiché dans la Commune de Gémenos. Il sera disponible sur demande au siège de l'ASA, Maison des Associations, 1 avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL 13420 GEMENOS, et disponible en ligne sur internet sur le site de l'ASA : [www.asacanalstpons.fr](http://www.asacanalstpons.fr).

Ce texte est applicable à l'ASA, et aux personnes, publiques ou privées, concernées par les ouvrages syndicaux qu'elles soient propriétaires foncier, adhérentes de l'association ou usagères de l'eau notamment.

Toutes contestations relatives à l'application de ce règlement de service seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Syndical de l'ASA du Canal de Saint Pons au cours de sa séance du 2/06/2008.

Il a été transmis pour approbation à Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 3 juin 2008.

A GEMENOS Le 2 juin 2008-05-18

Le Président

Le vice-Président

Vu pour approbation, Mr le préfet des Bouches du Rhône.  
A Marseille, le .....